

CESSION DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1756

Monsieur Gilbert FIGHIERA

né le 4 juin 1941 à Nice

de nationalité française,

Célibataire

demeurant à 18, Boulevard Olivétum, 06110 Le Cannet



Ci-après dénommé le c

D'autre part

Monsieur Rachid SAFFAR

né le 25 mars 1970 à Nice

de nationalité française,

célibataire

demeurant à 29, Boulevard Gorbella, 06100 Nice

Monsieur Tarik HADDOU

né le 13 avril 1971 à Nice

de nationalité française,

célibataire

demeurant à 40, Avenue Sainte Marguerite, 06200 Nice

. Monsieur Abdelfettah SAFFAR

né le 20 juillet 1973 à Casablanca (Maroc)

demeurant 32, Avenue de la Lanterne, 06200 Nice

marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts avec Madame Nadia

BIRECH

de nationalité Française

Ci-après dénommés les cessionnaires

D'une part et

Intervient aux présentes en qualité de conjoint commun en biens Monsieur Abdelfettah SAFFAR:

. Madame Nadia BIRECH épouse SAFFAR

née le 30 décembre 1973 à Nice

demeurant 32, Avenue de la Lanterne, 06200 Nice

mariée sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts avec Monsieur

Abdelfettah SAFFAR

de nationalité Française

Enregistré à : S. I. E. DENICHE OUEST
Le 16/08/2006 Borderau n°2006/312 Case n°3
Régistrement : 2411 e
Total liquidé : deux mille six cent soixante et un euros
Montant reçu : deux mille six cent soixante et un euros
Le Comptable

Pénalités : 250 e

Ext 1021

DUPLICATA
COPIES
COPIES

SA RS T.A.
SN GP

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

CARACTERISTIQUES DE LA SARL "S.G. 2AE"

La société S.G. 2AE est une Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 euros divisé en 500 parts d'un montant nominal de 100 euros chacune.

Le gérant de la société S.G. 2AE est Monsieur Saïd SAFFAR nommé sans limitation de durée.

Elle a été constituée en date à Nice du 7 avril 1986 suivant acte sous-seing enregistré à la recette de Nice-Gambetta le 8 avril 1986 sous le numéro Bord 188.

Son siège social se trouve à 45, Avenue des Baumettes à Nice.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le numéro R.C.S. Nice B 335 352 290.

Ladite société a pour objet :

- La prise de participations par souscriptions ou acquisitions de tous titres et droits sociaux dans toutes entreprises, ou toutes personnes morales en général.
- La détention, la gestion, la disposition et la transmission en général par tous moyens de titres et droits sociaux de toutes personnes morales de quelque nature que ce soit.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles.
- L'acquisition, la gestion, l'administration, la location de tous biens immobiliers.

Son exercice est clôturé le 31 décembre de chaque année. Sa durée est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son capital de 50.000 euros est répartie comme suit :

Monsieur Saïd SAFFAR	245 parts.
Monsieur Gilbert FIGHIERA	200 parts.
Monsieur Ali SAFFAR	19 parts.
Monsieur Rachid SAFFAR	19 parts.
Monsieur Tarik HADDOU	17 parts.
<hr/>	
Total des parts composant le Capital social	500 parts sociales

Monsieur Gilbert FIGHIERA possède dans cette Société 200 parts sociales de 100 euros chacune, numérotées de 56 à 255 :

- qu'il a acquises de Monsieur Louis MENICHINI en date à Nice du 3 février 1994 suivant acte sous seing privé enregistré à la recette de Nice Paillon le 25 février 1994 sous le numéro F°61 Bord 47 N°5 moyennant le paiement d'une somme globale de 6.097,96 euros (40.000 francs).

SN

SA

RS

S.A

GF

Bail

Le fonds de commerce de la SARL "S.G. 2AE" est exploité dans des locaux sis à 45, Avenue des Baumettes à Nice appartenant à la société civile immobilière SOLAR AZUR.

L'occupation actuelle résulte d'un bail commercial conclu avec la société civile immobilière SOLAR AZUR aux conditions habituelles en la matière.

Personnel

La liste des contrats de travail en cours au sein de la SARL "S.G. 2AE " a été remise aux cessionnaires.

Inscriptions

Le cédant déclare qu'il n'existe aucune inscription de privilège ou de nantissement sur le fonds de commerce appartenant à la SARL "S.G. 2AE ".

ET CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I/ CESSION

Par les présentes Monsieur Gilbert FIGHIERA cède sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière 87 parts sociales, à :

- Monsieur Abdelfettah SAFFAR 25 parts sociales lui appartenant numérotées de 56 à 80 avec tous les droits et obligations y attachés ;
- Monsieur Rachid SAFFAR 31 parts sociales lui appartenant numérotées de 81 à 111 avec tous les droits et obligations y attachés ;
- Monsieur Tarik HADDOU 31 parts sociales lui appartenant numérotées de 112 à 142 avec tous les droits et obligations y attachés ;

II/ PRIX DE LA CESSION

La présente cession est consentie moyennant le prix de SIX CENTS EUROS (600 euros) par part sociale cédée, soit un prix global de CINQUANTE DEUX MILLE DEUX CENT (52.200,00 euros), à savoir :

- une somme à payer de 18.600 euros pour Monsieur Tarik HADDOU ;
- une somme à payer de 18.600 euros pour Monsieur Rachid SAFFAR ;
- une somme à payer de 15.000 euros pour Monsieur Abdelfettah SAFFAR ;

Ce prix a été fixé forfaitairement et définitivement entre les parties et ne subira aucune modification pouvant être liée à une diminution ou à une augmentation de la situation nette de la société. Il n'est susceptible d'aucune variation pour quelque motif que ce soit. Il n'est stipulé aucune garantie d'actif et de passif ce que les cessionnaires acceptent expressément.

III/ PAIEMENT DU PRIX DE CESSION

Les parties aux présentes conviennent que le paiement du prix de cession productif d'un intérêt annuel au taux effectif global de 2,5 % interviendra en soixante mensualités, à savoir :

- 60 mensualités de 330 euros à effectuer par Monsieur Tarik HADDOU ;
- 60 mensualités de 330 euros à effectuer par Monsieur Rachid SAFFAR ;
- 60 mensualités de 266 euros à effectuer par Monsieur Abdelfettah SAFFAR ;

Handwritten signatures and initials: SA, SA, SN, GP.

Les parties aux présentes conviennent que :

- le paiement de chaque échéance interviendra le premier de chaque mois ;
- le paiement de la première échéance interviendra en date du 1^{er} janvier 2007 ;
- le paiement de la dernière échéance interviendra en date du 1^{er} décembre 2012 ;

IV/ GARANTIE DE PAIEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parties conviennent qu'aucune garantie ne sera octroyée au cédant pour garantir le paiement de ses créances, ce que ce dernier accepte expressément après avoir été informé par le rédacteur des présentes des éventuelles conséquences.

V/ PROPRIETE - JOUISSANCE

Les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées à compter de ce jour, ils auront seuls droit à la fraction des bénéfices de l'exercice 2006 qui sera attribuée auxdites parts. Ils seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées à compter de ce jour.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier. Les cessionnaires reconnaissent avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les acceptent.

VI/ DECLARATIONS

1) Le cédant déclare :

- que les énonciations figurant en tête des présentes concernant son état civil sont exactes.
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner.
- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques.
- que la société SARL "S.G. 2AE "ne fait l'objet d'aucune procédure de prévention des difficultés des entreprises, de redressement ou de liquidation judiciaire. Elle n'est pas en état de cessation de paiement.
- qu'à sa connaissance, le fonds de commerce appartenant à la société SARL "S.G. 2AE " n'est grevé d'aucun privilège conformément à l'état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Nice en date de ce jour.
- qu'à sa connaissance, l'immeuble où est exploité le fonds n'est pas visé par des opérations de voirie, ni en saillie par rapport à l'alignement approuvé, dans un îlot insalubre, frappé d'un arrêté de péril, l'objet d'une mesure d'interdiction d'habiter, dans une zone d'aménagement différé, dans une zone urbaniser en priorité, dans une zone d'aménagement concerté.
- qu'en dehors des engagements figurant dans les livres de la société SARL "S.G. 2AE ", il n'y a aucun engagement anormal en ce qui concerne le fonds susvisé.
- que la société SARL "S.G. 2AE "est propriétaire légitime des éléments qui font partie dudit fonds, libres de tous privilèges, inscriptions, hypothèques ou droits réels.
- que le fonds a toujours été exploité d'une manière ordinaire et normale, afin de le maintenir en activité et de préserver son existence en tant que fonds de commerce.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "SN", "SA", "RS", and a large signature.

- que le fonds de commerce a été géré conformément aux principes commerciaux et professionnels généralement admis, et n'a supporté aucune charge ou obligation autres que celles lui incombant normalement à raison de son exploitation.

- qu'il s'est conformé dans l'exploitation du fonds à toutes ses obligations légales, n'ont enfreint aucune disposition légale ou réglementaire, administrative ou coutumière, de nature à porter préjudice aux opérations du fonds ou à sa situation financière.

- à un droit de propriété valable et négociable sur tous les biens figurant à l'actif du bilan arrêté au 31 décembre 2005 dont les cessionnaires ont reçu une copie.

- n'a pas conclu signé ou donné d'engagements ne figurant pas au bilan.

- qu'il existe un certain nombre de contrats de travail attachés à l'exploitation du fonds, que les cessionnaires déclarent parfaitement connaître pour avoir reçu la liste des salariés.

2) Les cessionnaires déclarent :

- que les énonciations figurant en tête des présentes les concernant sont exactes.

- qu'ils disposent de la pleine capacité juridique d'acquérir.

- que les parts sociales acquises ce jour au titre des présentes sont acquises avec des biens propres, en ce qui concerne Messieurs SAFFAR et HADDOUN.

- que les parts sociales acquises ce jour au titre des présentes sont acquises avec des biens communs, en ce qui concerne Monsieur Abdelfettah SAFFAR.

VII/ CONVENTION DE GARANTIE

Il n'est stipulé aucune garantie d'actif et de passif ce que les cessionnaires acceptent expressément.

VIII/ AGREMENT DE LA CESSION

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 30 juin 2006, la collectivité des associés a autorisé la cession et agréé expressément Monsieur Abdelfettah SAFFAR en qualité de nouvel associé.

Les cessions entre Monsieur FIGHIERA et Messieurs Rachid SAFFAR et Tarik HADDOUN n'ont pas à être soumises à agrément compte tenu du fait qu'elles interviennent entre associés.

IX/ INTERVENTION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Madame Nadia BIRECH épouse SAFFAR, conjoint commun en biens de Monsieur Abdelfettah SAFFAR, intervient aux présentes pour déclarer avoir été préalablement avertie du projet d'acquisition de parts au moyen de deniers communs conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, avoir reçu une complète information à cet égard et renoncer revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises par son conjoint.

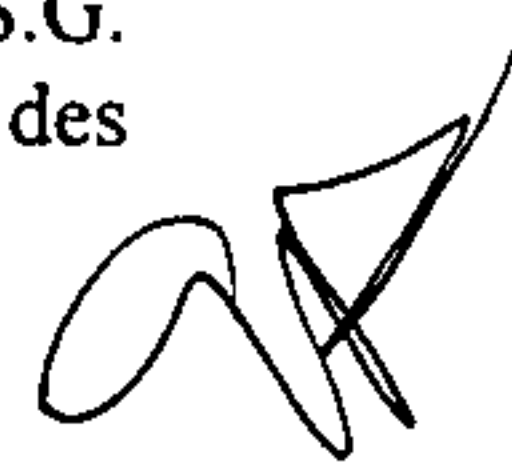
X/ DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la Société SARL "S.G. 2AE ", est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire.

F. A SN

SA

RS



Le cédant déclare également que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

XI/ SIGNIFICATION - DEPOT

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

XII/ ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure respective, et siège social dont les adresses sont indiquées en tête des présentes.

XIII/ AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées à l'article 1637 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent de plus avoir été informées des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité, ainsi que du droit de préemption que l'état peut exercer sur les biens vendus.

XIV/ - LITIGES

Les contestations qui viendraient à naître du présent contrat et de ses annexes seront résolues conformément à la loi française et devant les juridictions compétentes.

XV/ FORMALITES

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de Nice.

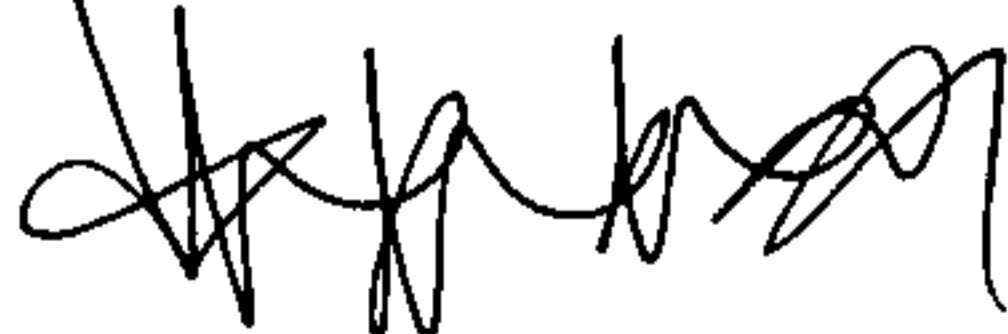
XVI/ FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent.

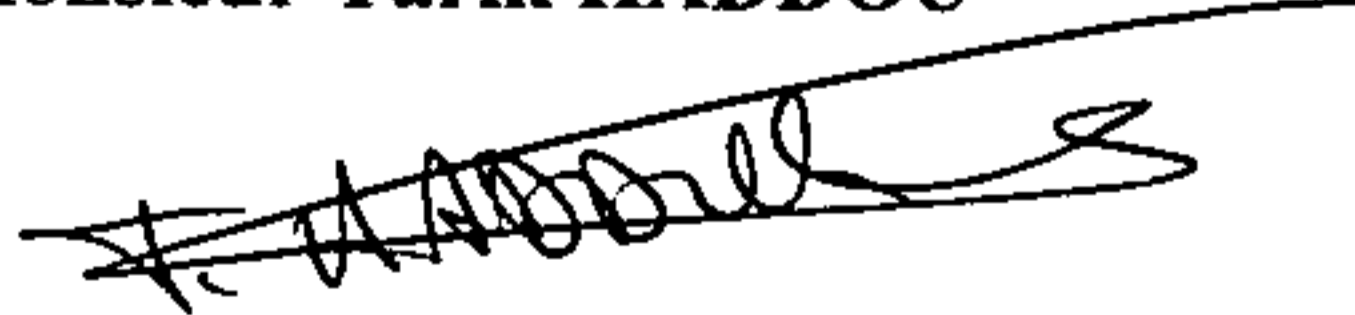
Fait à Nice

Le 30 juin 2006

Monsieur Gilbert FIGHIERA



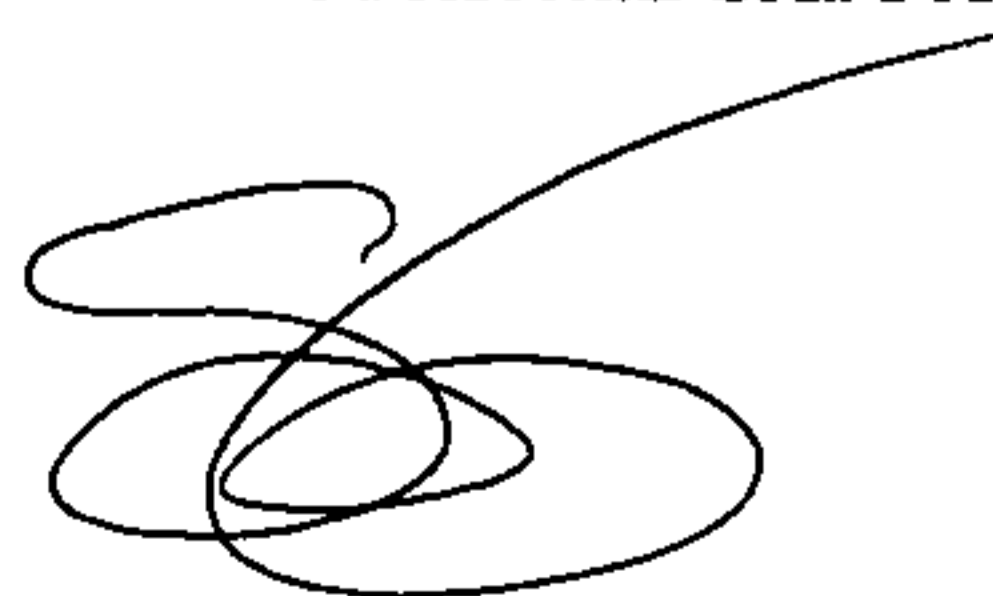
Monsieur Tarik HADDOU



Monsieur Rachid SAFFAR



Monsieur Abdelfettah SAFFAR



Madame Nadia BIRECH épouse SAFFAR

